



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022/ICPE/156
portant autorisation environnementale unique
pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien
implanté sur le territoire de la commune de Bouvron-Blain
par la société SARL EE BOUVRON (EEF SAS)**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, notamment la rubrique 3310 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu la demande présentée en date du 16 juin 2020 par la société EE BOUVRON SARL dont le siège social est situé au 7, rue des Corroyeurs – 67 200 Strasbourg, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 19,2 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 13 juillet 2021, suite aux observations des services instructeurs sur le dossier initial ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale, dont la saisine est intervenue en date du 26 juillet 2021, réputé tacite le 27 septembre 2021 en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 22 juillet 2020 ;

Vu l'avis du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 7 août 2020 ;

Vu les avis du 17 août 2020 et 14 septembre 2021 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Blain, Bouvron, Campbon, Fay-de-Bretagne, Guenrouët et Plessé ;

Vu le rapport du 15 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 3 mai 2022 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 04 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mesure de régulation des éoliennes en faveur des chiroptères, prévue par le présent arrêté et mise en œuvre sur l'ensemble du parc, permet de réduire l'impact du projet sur ce même groupe et sera ajustée en tant que de besoin au regard des résultats des suivis environnementaux post-implantation ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant la faune volante sera vérifiée par la réalisation des suivis environnementaux post-implantation prescrits par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que la hauteur des éoliennes projetées (180 m en bout de pâle) en lien avec la distance aux habitations riveraines, est une motivation principale de cet avis défavorable du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT d'une part que l'habitation la plus proche est située à 504 m du projet ce qui est conforme à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT d'autre part que la prégnance d'un élément dans le paysage fait référence à la perception de cet élément au sein d'un ensemble paysager ;

CONSIDÉRANT que le caractère prégnant d'un élément peut s'apprécier selon le rapport d'échelle qu'il entretient avec ce paysage d'accueil ou avec un autre élément composant ce paysage ;

CONSIDÉRANT que, dans les études paysagères et patrimoniales, la prégnance des éoliennes dans le paysage est à appréhender en intégrant à la fois des critères quantitatifs (distances, tailles apparentes

relatives des différents éléments de paysage, proportion dans le champ visuel, notion de champs de visibilité, position de l'observateur – vue plongeante, à niveau ou en contre-plongée – etc.) et des critères qualitatifs (ambiance paysagère, reconnaissance des paysages ou du patrimoine, etc.) ;

CONSIDÉRANT que la perception et la prégnance d'une ou plusieurs éoliennes dépendent de plusieurs facteurs qui vont conditionner son impact visuel :

- La distance : la perception visuelle d'un objet vertical (proportion de cet objet dans le champ visuel humain) suit une courbe asymptotique selon l'éloignement. En effet, avec l'éloignement, la hauteur apparente d'une éolienne (son angle vertical) diminue selon une asymptote, la fréquence des bonnes conditions de visibilité diminue (transparence de l'air) significativement, l'existence au premier ou au second plan d'un obstacle va intervenir comme masque visuel ;

- Mais également : l'arrière-plan, la situation et la position de l'observateur (vue plongeante, contre-plongée...), la dynamique de la vue, les éléments environnants, le nombre d'éoliennes l'existence de parcs éoliens déjà présents, les conditions atmosphériques, la présence ou non d'autres éléments techniques ou industriels...

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels sur le paysage sont à évaluer au regard du croisement de ces analyses quantitative et qualitative.

CONSIDÉRANT alors que l'utilisation du seul critère de la dimension absolue d'une éolienne dans l'évaluation des impacts paysagers sur les lieux d'habitations proches du projet, rend cette évaluation incomplète ;

CONSIDÉRANT en l'espèce que le projet s'inscrit dans un secteur bocager développé qui offre des filtres visuels partiel ou totaux, depuis les lieux-dits riverains du projet, comme le montrent les photomontages n° 1 à 16 et n° 60 à 65 de l'étude d'impacts paysagère ;

CONSIDÉRANT en l'espèce que le pétitionnaire a prévu dans son dossier des mesures d'accompagnement conséquentes, en particulier la mise en place d'écrans végétaux (arbres de hauts jets ou haies arbustives) en faveur des riverains, au moyen d'une bourse aux haies ;

CONSIDÉRANT que ces mesures, susceptibles de financer jusqu'à 3,6 kilomètres de linéaire de plantations paysagères, permettent un gain en faveur de la structure bocagère du site et permettent d'atténuer en partie les perceptions visuelles des éoliennes, en particulier depuis les lieux d'habitations proches du projet ;

CONSIDÉRANT que la taille importante des éoliennes rend illusoire toute tentative de dissimuler des parcs éoliens dans les paysages ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc, pour l'étude des impacts sur le paysage, d'apprécier en premier lieu la capacité d'accueil d'un paysage à recevoir des éoliennes puis d'étudier en second lieu, une implantation harmonieuse et partagée des éoliennes dans un paysage ;

CONSIDÉRANT en l'espèce que le secteur est relativement préservé du motif éolien ;

CONSIDÉRANT en l'espèce que le projet respecte le schéma linéaire orienté est – ouest que l'on retrouve principalement sur le département de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT en l'espèce que le schéma d'implantation des éoliennes projetées est quasi linéaire avec des inter-distances relativement homogènes, ce qui facilite la lecture paysagère du projet ;

CONSIDÉRANT en l'espèce que, selon le pétitionnaire, les choix de la variante d'implantation du projet, des modèles d'éoliennes et de leur hauteur se sont fait de manière collégiale, en partenariat avec la commune de Bouvron, dans le cadre de la mise en place d'une gouvernance partagée ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur n'a relevé aucune irrégularité dans la démarche de concertation menée par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la variante du projet retenue par le pétitionnaire, suite à l'analyse multi-thématiques, permet, selon le dossier, d'arriver à un optimum paysager : cohérence d'implantation et bonne intégration avec le paysage

CONSIDÉRANT ainsi que la motivation de l'avis défavorable du commissaire-enquêteur liée à la hauteur des éoliennes projetées et la distance aux habitations riveraines n'est pas fondée sur une analyse complète et pertinente de l'impact des machines dans le paysage d'implantation prévu ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'impact paysager du projet est acceptable ;

CONSIDÉRANT que les nuisances sonores potentielles des éoliennes en lien avec la distance aux habitations riveraines, constituent une principale motivation de l'avis défavorable du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT d'une part que l'habitation la plus proche est située à 504 m du projet ce qui est conforme à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT d'autre part que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment à l'aide d'un plan de bridage, qui peut être révisé en cas de constat de non-conformité à ces valeurs limites admissibles ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifiée par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la modification du plan de bridage ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à renouveler la campagne de mesures sonores trois ans au plus tard, puis au bout de 10 ans d'exploitation du parc ;

CONSIDÉRANT que des points de mesure complémentaires pourront être définis dans le cadre de ces campagnes de mesures post-implantation supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un registre d'écoute en mairies de Blain et de Bouvron et à mettre à disposition un numéro de téléphone et une adresse de contact afin de recueillir dans les meilleurs délais, les observations, plaintes et questions de riverains, en lien avec la construction et l'exploitation du parc éolien et en vue d'un traitement des problèmes rencontrés ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de plainte justifiée de riverain sur les aspects sonores, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut à tout moment proposer au préfet, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en vue de renforcer le bridage acoustique des éoliennes ;

CONSIDÉRANT ainsi que la motivation de l'avis défavorable du commissaire-enquêteur liée nuisances sonores potentielles des éoliennes du fait de la distance aux habitations riveraines n'est pas fondée sur des éléments probants et n'est donc pas démontrée ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre des mesures complémentaires relatées dans la partie 3 de son mémoire en réponses aux observations recueillies lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté dans le dossier complété de demande d'autorisation environnementale justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique

La Société EE BOUVRON SARL dont le siège social est situé au 7, rue des Corroyeurs – 67 200 Strasbourg, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale unique

Les installations concernées sont situées sur les communes de Blain et de Bouvron aux coordonnées et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude au sol (m NGF)	Parcelle	Commune
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	332608	6717622	31	BT 251	Blain
Aérogénérateur n° 2	332429	6717273	30,6	ZB 79	Bouvron
Aérogénérateur n° 3	332263	6716933	28,7	ZB 62	
Aérogénérateur n° 4	332085	6716686	26,5	ZB 59	
Poste de livraison 1	333360	6717147	29,2	ZB 78	
Poste de livraison 2	332353	6717155	29,2	ZB 78	

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété de demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Altitude en bout de pale la plus élevée : 211 m Hauteur maximale en bout de pale : 180 m Hauteur maximale au moyeu : 117 m Diamètre maximal du rotor : 126 m Puissance totale installée maximale en MW : 19,2 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 6.

Le montant initial des garanties financières à constituer par la société EE BOUVRON SARL est établi à partir de la formule suivante : $M = \sum(Cu)$.

où

M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation, pour un aérogénérateur. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes, lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où :

— Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

— P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Il s'élève donc, au maximum, à 480 000 € pour les quatre aérogénérateurs projetés.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service Eau et Environnement de la DDTM et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

8.1 Protection de l'avifaune

Afin de s'assurer de l'impact négligeable sur les oiseaux non impactés directement (mortalité liée aux impacts ou au barotraumatisme), un suivi de l'activité de l'avifaune est prévu simultanément aux suivis de mortalité et en période hivernale. Ce suivi comprend 12 passages : 3 par saison. Il consiste à observer le comportement des oiseaux au niveau du parc éolien (contournement, passage entre les éoliennes, hauteurs de vol, espèces, nombre d'individus, etc.). Il comprend au moins deux passages pour les oiseaux nocturnes.

Le suivi mortalité de l'avifaune est mutualisé avec celui prévu ci-après pour les chiroptères, à l'article 8.2 du présent arrêté.

À l'issue de ce suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors le prochain suivi sera effectué 10 ans après le dernier suivi, sinon des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur. Dans le cas d'une impossibilité ou une difficulté démontrée de réduire l'impact du parc notamment sur des espèces jugées patrimoniales dans le cadre de l'étude d'impact ou des suivis post-implantation, des mesures de compensation ou d'accompagnement sont à mettre en œuvre.

8.2 Protection des chiroptères

Afin de réduire les impacts sur les chiroptères durant la durée d'exploitation du parc, le bridage suivant est mis en place dès la mise en service du parc éolien : arrêt des quatre éoliennes du 15 mars au 31 octobre, en période nocturne sur la plage horaire comprise entre une demi-heure avant le coucher du

soleil et une demi-heure après le lever du soleil, lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent à la fois :

- une température supérieure à 10 °C ;
- un vent dont la vitesse à hauteur de nacelle est inférieure ou égale à 6 m/s ;
- en l'absence de précipitations.

Le dispositif de mesure des précipitations prévu au dossier de demande d'autorisation environnementale est à mettre en œuvre avec ce bridage.

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité de la mesure précitée, l'exploitant met en place un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, conformément au protocole ministériel de suivi des parcs éoliens terrestres en vigueur. Ce suivi se déroulera de la semaine 12 à la semaine 48 (soit 37 passages), à raison d'un passage hebdomadaire sous chaque éolienne. La recherche de cadavres est à faire sur un rayon minimum de 50 m autour de chaque éolienne. Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne, l'une entre les mois d'avril et de juin et l'autre entre les mois d'août et d'octobre.

Les protocoles de mise en place de ces suivis d'activité sont transmis pour validation, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, au moins 3 mois avant le début des suivis.

En vue de vérifier les paramètres de régulation précités ou de les optimiser, ce suivi de mortalité est associé à un suivi d'activité des chiroptères en altitude, réalisé de la semaine 12 à la semaine 48, par des enregistrements automatiques à hauteur de nacelle, en continu (depuis 1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), sur un cycle biologique complet, corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

Dans le cas d'impacts révélés lors de la première année de suivi, le bridage sera renforcé. Toute modification de bridage entraînera la reconduction des suivis précités dès la mise en place du bridage modifié, afin de vérifier l'efficacité du nouveau paramétrage de régulation des éoliennes. Ces nouveaux suivis seront possiblement ciblés de façon pertinente sur les périodes de haute activité.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude qui sera transmis à l'inspection des installations classées, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou non des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

Ces suivis de mortalité et d'activité sont à débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien.

Les suivis post-implantation pré-cités pourront faire l'objet d'une tierce expertise sur décision de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'éclairage nocturne en pied de mât au niveau de l'entrée des éoliennes est à mettre en œuvre par un système d'interrupteur (en lieu et place d'un détecteur de mouvements).

8.3 Préservation et suivi des milieux

La destruction de 233 mètres de linéaires de haies dans le cadre des travaux de création du parc éolien est compensée par la plantation de 558 mètres linéaires de haies. Ces haies replantées sont de type multi-strates composées des mêmes espèces que celles recensées dans l'aire immédiate (Chêne pédonculé, Aubépine monogyne, Prunellier, Frêne, Noisetier, etc.). Les plantations sont réalisées à plus de 200 m des éoliennes (afin d'éviter d'accroître le risque de collision pour les oiseaux et les chiroptères). Elles sont localisées en continuité de haies existantes afin d'améliorer les corridors du site. La largeur du talus varie en fonction du contexte (entre 1 et 3 m maximum).

Ces plantations sont à réaliser avant la mise en service des installations, à l'exemption des sections de haies susceptibles de gêner le bon déroulement des travaux de construction du parc éolien qui sont à planter dans l'année suivant la mise en service des installations.

Un suivi des plantations de haies est établi en années n, n+1, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20 afin de

vérifier la fonctionnalité et la pérennité de la mesure. Ce suivi est souscrit dans la convention pour l'entretien des jeunes plants.

Un suivi de l'évolution des habitats sera réalisé une fois au cours des trois premières années suivant la mise en service du parc éolien, puis tous les dix ans. La même méthode que celle utilisée lors de la réalisation de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale sera mise en application.

Afin de compenser les 144 m² de zones humides détruites, l'exploitant met en œuvre la mesure consistant à créer une mare de 125 m² et ses bordures humides de 375 m². La compensation se fait strictement par la création de ces bordures en pente douce composées d'habitats héliophytes amphibies et de prairies humides. La pièce d'eau est couverte à terme de végétation aquatique et amphibie.

Cette mesure est réalisée à plus de 200 m du bout de pôle des éoliennes et dans le bassin versant de la zone humide impactée. Elle doit être terminée avant la mise en service des installations.

Un suivi et une évaluation de la mesure compensatoire sont réalisés en années N, N+1, N+3, N+5, N+10 N+15 et N+20. Ce suivi comprend :

- le semi et plantation d'espèces hygrophiles définies dans la conception de la mesure,
- le suivi de la végétation et de l'hydromorphie des zones attenantes à la zone humide dégradée (dans un rayon de 50m),
- le suivi de la végétation et de l'hydromorphie des zones humides restaurées.

8.4 Protection du paysage

Afin de réduire les impacts visuels sur les hameaux les plus proches, l'exploitant met en place :

- Une bourse aux haies, pour une enveloppe d'un montant maximum de 40 000 euros, permettant aux riverains volontaires de créer des écrans visuels. Les demandes sont examinées au cas par cas par un comité de suivi, intégrant des acteurs locaux, l'exploitant du parc éolien et un paysagiste.

En fonction d'un impact visuel avéré des éoliennes sur les lieux d'habitations riverains, l'exploitant s'engage à financer la plantation de haies (filtres visuels végétalisés) ;

Cette mesure est mise en place concomitamment à la réalisation du projet, en accord avec les riverains concernés.

- une enveloppe d'un montant maximum de 15 000 euros pour le financement d'autres projets de plantations bocagères initiés à l'échelle du territoire et qui participent à limiter l'incidence visuelle globale du parc et au maintien du caractère bocager de son paysage d'accueil. Ces projets peuvent prendre la forme :

- d'une participation financière à des opérations de plantations bocagères structurantes, autour de parcelles agricoles (restauration du maillage, regarnissage/renouvellement de haies anciennes...);
- d'une participation financière à des opérations de plantations bocagères structurantes, sur des emprises publiques (bordure de terrain de sport, d'aire de repos, de sentier pédestre...);

Ces plantations à caractère structurant doivent faire au moins 50 mètres de longueur

Un bilan en termes de linéaire et de localisation de ces deux mesures de plantations est à établir après la première année de l'exploitation du parc et à transmettre à l'Inspection des installations classées et à la DDTM.

Une plantation de haie paysagère d'un linéaire de 53 m est réalisée le long du survirage créé pour l'accès à l'éolienne E4.

L'effacement partiel de la ligne électrique aérienne HTA pour l'installation de l'éolienne E4 est à mettre en œuvre tel que décrit dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale (mesure PP-R3).

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes, celles-ci sont exemptées de publicité notamment au

niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant.

Afin d'améliorer l'intégration du poste de livraison dans son environnement, ses façades et ses menuiseries sont à prévoir avec une finition en bardage bois de teinte naturelle, une couverture en béton teint dans la masse et des portes de couleur identique de référence RAL 8028 (brun terre) ou RAL 6003 (vert mousse).

Afin de limiter les nuisances lumineuses liées à la signalisation aéronautique des éoliennes, le balisage des éoliennes du parc projeté sera, dans la mesure du possible, synchronisé avec celui des parcs les plus proches.

8.5 Protection des élevages voisins du parc éolien

L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien selon les orientations déterminées dans le protocole pour la prise en compte des activités d'élevage dans le cadre des projets d'implantation de parcs éoliens. Ce diagnostic doit comprendre un état des lieux initial des exploitations agricoles réalisé en amont de la construction du parc éolien et ,entre 1 et 3 ans après sa mise en service, une enquête doit être réalisé auprès des mêmes exploitations agricoles afin de constater et consigner d'éventuels changements de situation et/ou dysfonctionnements significatifs. Ce diagnostic établi en deux temps doit être transmis à la préfecture de la Loire-Atlantique dès sa réalisation.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de limiter l'impact du chantier de construction du parc éolien sur la faune volante et notamment l'avifaune nicheuse (destruction de nids, dérangement), les travaux d'arasement de haies, de coupes d'arbres, de débroussaillage, d'élagage, de décapage pour les chemins et de creusement pour les fondations sont à commencer entre le 1er août et le 14 mars, sans condition.

Afin d'empêcher la chute des amphibiens et plus largement de la faune terrestre dans les fouilles des fondations, un filet de barrage autour des fouilles des éoliennes est mis en place. Ce dernier présente un maillage ne permettant pas l'accès aux fouilles aux différentes espèces d'amphibiens et à l'ensemble de la faune terrestre. Juste avant les travaux de décapage de la zone, il est établi par un écologue qu'aucun amphibien n'occupe le secteur. Cette mesure est mise en œuvre en amont de la mise en place des fondations et de leur recouvrement.

La phase chantier est suivie par un écologue ou une structure compétente pour accompagner et vérifier la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction précitées.

L'évacuation des eaux pluviales de ruissellement en pied de mât des éoliennes doit s'effectuer par infiltration à l'aide d'une tranchée drainante sur leur parcelle d'implantation, l'actuelle situation hydraulique des fonds inférieurs ne devant pas être détériorée.

Article 10 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitant met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du

vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de cet article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Ce plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant la mise en service des installations.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Conformément à ses engagements, l'exploitant renouvelle ces mesures, trois ans au plus tard puis au bout de 10 ans d'exploitation du parc.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 8 et 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme : il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, une programmation de bridage ou de renforcement du bridage en place. Ce bridage ou renforcement de bridage sera effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, deux semaines après que ce constat ait été communiqué à l'exploitant par le prestataire réalisant le suivi mortalité.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolienne. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 14 : Téléversement des données de biodiversité

En application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant est tenu de réaliser le versement dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien.

Article 15 : Obligations liées à la navigation aérienne

Chacune des quatre éoliennes du parc sera équipée d'un balisage diurne et nocturne, conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La société EE BOUVRON SARL doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la délégation régionale Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Bouguenais :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

L'arrêt des aérogénérateurs du parc est à effectuer dès l'application des plans de défense aérienne nécessitant un renforcement de la posture permanente de sûreté (PPS). Une convention entre la société EE BOUVRON SARL et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) est à établir concernant cette mesure avant la construction du parc éolien.

La société EE BOUVRON SARL doit impérativement transmettre au service national d'Ingénierie aéroportuaire département Ouest (SNIAO), un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.

Le fait de se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de la société EE BOUVRON SARL, en cas de collision avec un aéronef.

Titre III Dispositions diverses

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes – B.P. 18529 – 44 185 NANTES Cedex 4) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- ⇒ l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- ⇒ la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Blain et de Bouvron et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Blain et de Bouvron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Campbon, Fay-de-Bretagne, Guenrouët, Le Gâvre, Plessé et Quilly.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

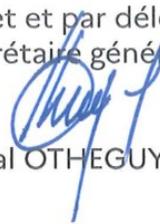
Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Blain et de Bouvron, ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Nantes, le 23 mai 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY